



## LES COLLABORTEURS DU NOTARIAT

# Les actions de solidarité et de prévention

**Accompagner un proche en perte d'autonomie ? Gérer les suites d'une hospitalisation ? Assumer le quotidien lors du décès d'un proche ? Changer ses habitudes santé ? Faire face à une dépense de santé importante ?**

Pour chacune de ces situations, l'APGIS propose des actions de solidarité et de prévention pour vous accompagner au travers des dispositifs du Haut degré de solidarité.



Les dispositifs de Haut Degré de Solidarité sont des actions mises en place dans le cadre de la recommandation de l'APGIS prévue par l'avenant n°4 du 20 septembre 2018 à l'accord de branche du 9 septembre 2015 du Notariat.

Les actions sont financées à hauteur de 2 % par les cotisations versées par les Études ou Organismes assimilés et leurs salariés.

# Pour les aidants

Si vous aidez un proche en perte d'autonomie ou handicapé, vous pouvez demander une **aide forfaitaire de 1 500 €\*.**



## Qui peut en bénéficier ?

Le salarié, l'ancien salarié et ses ayants droit majeurs couverts par le régime professionnel conventionnel frais de santé.

Un aidé est un proche en situation de perte d'autonomie ou de handicap, qui relève des droits :

- à l'allocation d'éducation pour l'enfant handicapé (AEEH) pour les catégories 2 à 6 ;
- à l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ;
- ou à la prestation de compensation du handicap (PCH) ;
- ou à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) au titre d'un classement GIR 1 à 3



## Comment en bénéficier ?

Remplissez le formulaire de demande d'aide, disponible sur votre espace assuré, accompagné des justificatifs demandés.

**Bon à savoir : Si vous êtes aidant de plusieurs personnes, vous pouvez effectuer une demande par personne aidée.**



En complément des dispositifs de solidarité de votre branche, vous pouvez également contacter notre service d'écoute et de conseil Filapgis.

Nos conseillers répondront à toutes vos questions et vous orienteront pour faciliter vos démarches.

Contactez-les au 09 69 39 75 52 (appel non surtaxé)  
ou depuis le site <https://filapgis.apgis.com/>

# En cas de « coup dur »

En cas de maladie grave ou de handicap, d'hospitalisation ou de décès d'un membre de la famille, vous pouvez demander une **aide forfaitaire de 1 500 €\*.**



## Qui peut en bénéficier ?

Le salarié, l'ancien salarié, ses ayants droit couverts par le régime professionnel conventionnel frais de santé.



## Comment en bénéficier ?

La demande doit être réalisée :

### En cas de décès

- **dans les trois mois** qui suivent le décès d'un membre de la famille (conjoint, ascendant, descendant)
- l'aide forfaitaire s'applique **par décès** d'un membre de la famille

### En cas d'hospitalisation

- **dans les trois mois** qui suivent la sortie d'une hospitalisation d'**au moins 4 jours continus**
- l'aide est **forfaitaire**

### En cas de maladie grave ou de handicap

- pendant la période de validité du dispositif
- sur **présentation du certificat médical** HDS rempli par le médecin traitant (cancer, AVC, pathologie cardiaque invalidante, paraplégie, tétraplégie...)
- versement d'une **aide forfaitaire unique** pour une ou plusieurs maladies graves ou un handicap

Remplissez le formulaire de demande d'aide, disponible sur votre espace assuré, accompagné des justificatifs demandés.



# Prévention

Pour soutenir une démarche de prévention, vous pouvez bénéficier d'un remboursement de vos dépenses\* en matière de **troubles de l'alimentation**, de **troubles de l'orientation**, de **dépistage** ou encore de **pratique sportive**.



## Qui peut en bénéficier ?

Le salarié, l'ancien salarié, ses ayants droit couverts par le régime professionnel conventionnel frais de santé ; excepté pour la participation à une pratique sportive qui est limitée aux salariés et anciens salariés.



## Comment en bénéficier ?

Remplissez le formulaire de demande d'aide, disponible sur votre espace assuré, accompagné des justificatifs demandés.



## Quelle aide peut être apportée ?

### Troubles de l'alimentation \*

Prise en charge des dépenses engagées **dans la limite de 200 €** par année civile et par bénéficiaire :

- un bilan nutritionnel : maximum 50 € par année civile et par bénéficiaire
- et/ou consultations diététiques : maximum 30 € par consultation

### Troubles de l'orientation (sur prescription médicale) \*

Prise en charge des séances de psychomotriciens pour les enfants **dans la limite de 300 €** par année civile et par bénéficiaire :

- un bilan initial : 90 € par année civile et par bénéficiaire
- et/ou séance de suivi : 40 € par séance



## Dépistage \*

Prise en charge des autotests, dépistages et analyses non remboursés par la Sécurité sociale **dans la limite de 150 €** par année civile et par bénéficiaire.

*Il s'agit par exemple d'une analyse sans prescription pour détecter le VIH, d'un test pour détecter la maladie de Lyme, des tests d'ovulation et de grossesse ou encore de l'ostéodensitométrie non remboursée par la Sécurité sociale.*

## Pratique d'une activité physique ou sportive \*

Participation financière pour toute inscription à un établissement d'activités physiques ou sportives pouvant aller **jusqu'à 150 €** par année civile, selon le niveau de revenu.

# Prévention dentaire

Pour agir pour la santé de vos dents, vous pouvez bénéficier d'une aide pour des actes de **parodontologie** et d'**implantologie**.



## Qui peut en bénéficier ?

Le salarié, l'ancien salarié, ses ayants droit couverts par le régime professionnel conventionnel frais de santé.



## Comment en bénéficier ?

Remplissez le formulaire de demande d'aide, disponible sur votre espace assuré, accompagné des justificatifs demandés.



## Quelle aide peut être apportée ?

### Parodontologie \*

Prise en charge **jusqu'à 1 000 €** par année civile et par bénéficiaire de tout acte thérapeutique sur le parodonte, dans la limite de :

- 140 € pour un bilan parodontal
- 800 € pour des actes de surfaçage radiculaire

### Implantologie \*

Prise en charge **jusqu'à 290 €** d'actes liés à l'implantologie par année civile et par bénéficiaire :

- 90 € pour la consultation pré-implantaire
- 200 € pour le scanner pré-implantaire

# Fonds social

**Vous pouvez demander une allocation exceptionnelle auprès du fonds social de votre branche en cas de dépenses importantes, compte tenu de vos ressources.**



## Qui peut en bénéficier ?

Le salarié, l'anciensalarié, ses ayants droit couverts par le régime professionnel conventionnel frais de santé.



## Comment en bénéficier ?

Remplissez le formulaire de demande d'aide, disponible sur votre espace assuré, accompagné des justificatifs demandés.

La demande sera étudiée au cas par cas, en tenant compte notamment des ressources familiales, par la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation du Notariat.



## Quelles prestations peuvent être remboursées ?

Les prestations concernées sont des dépenses de santé avec un reste à charge élevé, l'aménagement du domicile en cas de handicap ou de perte d'autonomie, etc.



# Participation au financement de la complémentaire santé

Selon la composition et le revenu fiscal de votre foyer, vous pouvez bénéficier d'une participation au paiement de votre complémentaire santé de 150 €\*.



## Qui peut en bénéficier ?

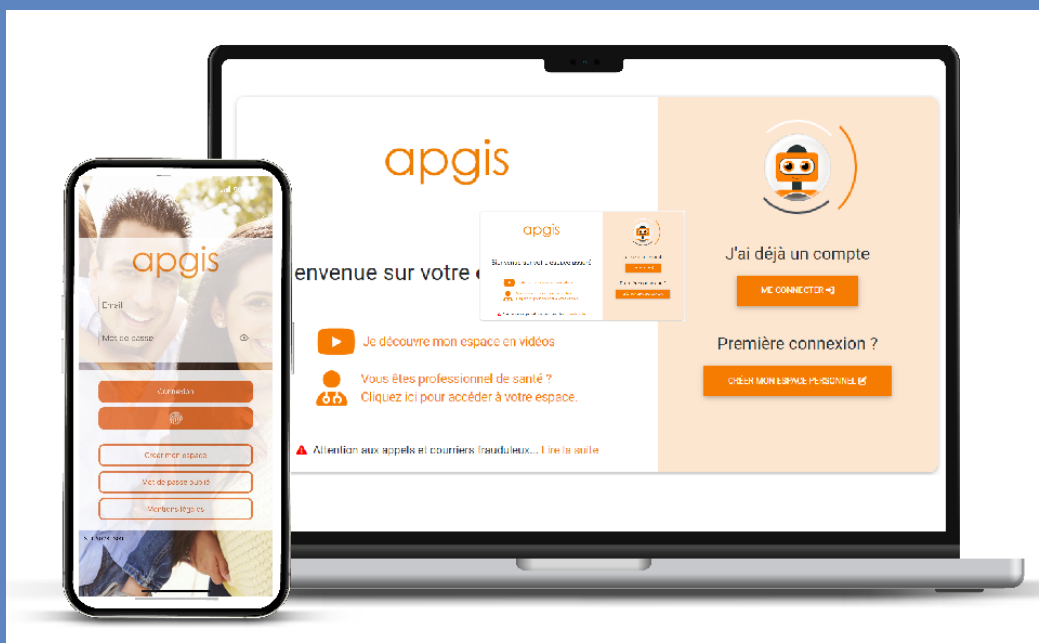
Le salarié ou l'ancien salarié, couvert par le régime professionnel conventionnel frais de santé.

L'aide concerne la part de financement salariale de la complémentaire santé prévue par le régime professionnel conventionnel.



## Comment en bénéficier ?

Remplissez le formulaire de demande d'aide, disponible sur votre espace assuré, accompagné des justificatifs demandés. La demande sera étudiée en fonction des ressources familiales.



**Les formulaires de demande d'aide  
sont disponibles sur l'espace assuré,  
accessible depuis le site [apgis.com](https://www.apgis.com)**



**Pour toute question, nos conseillers  
sont à votre écoute au 01 49 57 45 30 ou [hds@apgis.com](mailto:hds@apgis.com)**

\* sous critère d'éligibilité et dans la limite des plafonds prévus pour chaque prestation par le règlement du HDS.

Document non contractuel. Les informations fournies ne sont pas exhaustives.

Pour connaître les conditions et limites des actions sociales et de prévention liées au régime de protection sociale, reportez-vous au règlement du HDS.

apgis - Institution de prévoyance agréée par le Ministère chargé de la Sécurité sociale sous le n°930, régie par les articles L931-1 et suivants du Code de la Sécurité sociale.  
SIREN N°304 217 904 - Siège social : 12 rue Massue - 94684 VINCENNES cedex - [www.apgis.com](http://www.apgis.com)

